LETTRES SET STATUTS DUCORPS

DES

MANNELIERS.



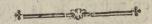
LETTRES ET STATUTS

DUCORPS

DES

MANNELIERS

LA VILLE DE LILLE.



Du 20 Septembre 1612.

Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou A oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme de la part des Maîtres & Suppôts du Style des Banseliers de cette Ville, Nous eut été remontré que par Sentence de nos Prédécesseurs en Loi, du cinquième de Janvier quinze cens soixante-dix-neuf, ledit Style seroit été disjoint & séparé du Style des Futailliers & Carioteurs, qui paravant étoient unis; & que par ladite séparation, leur étoit nécessaire avoir leurs Lettres renouvellées: & pour meilleur Réglement & direction de leurdit Style, & subvenir aux frais & mises, requises & nécessaires au maintenement d'icelui Style, étoit besoin de réformer plusieurs articles de leurs Lettres, datées du vingt-neuf d'Avril mil

cinq cens soixante-quatorze; augmenter les droits y ordonnés, tant pour frais d'années qu'autrement, & suppléer à autres en aucuns points défectifs: pour à quoi parvenir & afin de leur donner moyen d'entretenir les charges dudit Style, qui étoient telles, qu'ils faisoient dire & célébrer le jour de la Conversion St. Paul, en Janvier, une Messe, & le lendemain un Obit pour les Trépassez; qu'ils étoient aussi chargés de livrer Torses & Histoires pour la décoration des jours de St. Sacrement & Procession de cette Ville, à la louange de DIEU, notre Créateur, & de la grorieuse · VIERGE, Mère, & aussi à l'honneur de cette Ville, ce qu'ils désireroient bien continuer : mais que pour lesdites Messes, Obits, Torses & Histoires, quand le cas y échet, leur convenoit annuellement supporter de grands frais, auxquels les petits avenus de leurdit Style, n'étoient suffisans, auroient par ensemble avisé & pourjetté aucuns articles des Lettres de leurdit Style, Nous requérant que notre plaisir sût ensuite de ce, & pour plus grand éclaircissement desdites Lettres, renouveller icelles & augmenter, changer les articles mentionnés en icelles, selon & en conformité de la notte tenue en marge de la copie desdites Lettres à Nous présentées. Sçavoir faisons, que en suivant l'autorité qui à Nous & nos Prédécesseurs en Loi, a de tous temps compété & appartenu, & encore compette & appartient de par eux & sous leurs Altesses Sérénissimes Comtes de Flandres, avoir la connoissance & judicature de & sur tous les subjets, manans & habitans de ladite Ville & Eschevinage, mêmement pour & au regard de leurdit Style, Métier & Marchandises, avons à meure délibération de Conseil, accordé & octroyé, accordons & octroyons auxdits Maîtres & Suppôts dudit Style des Banseliers de cettedite Ville, à tenir doresnavant pour eux & leurs Successeurs audit Style, les points & articles ensuivans.

ARTICLE PREMIER.

Que doresnavant les Suppôts dudit Style des Banseliers, ne pourront étaler leurs denrées & marchandises en cettedite Ville par autres jours que le mercredi & samedi, & au lieu accoutumé, sur l'amende de dix sols, sans que les étrangers en passant pourront un jour la semaine, soit mercredi ou autre, étaler leurs marchandises audit lieu accoutumé, & non plus sur ladite amende de dix sols, à appliquer au prosit dudit Métier, à chaque sois qu'on feroit le contraire.

s ne foient Maitres payar q es droits dudit Style, &c

Que aucuns ne pourront élever ni ouvrer en cettedite Ville & Taille comme Maîtres dudit Métier, qu'au préalable celui-ci veuillant ce faire, (excepté fils de Maître,) ait été apprentif deux ans en Ville privilégiée, ou en Ville là où on fait chef-d'œuvre, & qu'ils aient faits chef-d'œuvre d'une pièce d'ouvrage qui sera avisée & ordonnée par les Maîtres dudit Style, bonne & suffisante, & passant par les dits Maîtres & Ouvriers; pour lequel chef-d'œuvre, & asin d'ouvrer comme Franc & Maître dudit Style, l'étranger sera tenu payer la somme de huit livres au lieu de six ordonnées par les dites vieilles Lettres, & les fils de Maître, la moitié tant seulement, le tout applicable au prosit dudit Style.

III.

Que pour admettre auçun en la franchise dudit Style, l'on sera tenu seulement appeller les deux Maîtres modernes avec le Doyen, & eux par ensemble pourront choisir deux autres Maîtres des plus capables, lesquels ainsi avertis en nombre de cinq & non plus, recevront à Maîtrise ceux qu'ils trouveront & jugeront capables de telle Maîtrise; & auront pour seur vacation, chacun dix patars, sans pouvoir faire ni causer à ceux prétendant à ladite Maîtrise, aucuns dépens de bouche, ni autres en quelle manière que ce peut être.

IV.

Que chacun Apprentif sera tenu de payer à son entrée; vingt patars au prosit dudit Métier.

V.

Et ne pourront doresnavant nuls vendre aucuns ouvrages qu'ils ne soient Maîtres payant les droits dudit Style, & en vendant aussi ouvrage de bonne étosse, sur vingt patars de sourfait pour chacune pièce & à chacune sois qu'on fera le contraire.

VI.

Que nul Maître ne pourra prendre ni mettre en œuvre aucun Varlet redevable à autre Maître sous lequel il auroit ouvré, sans l'avoir demandé & obtenu dudit premier Maître, sur cinq sols de soursait au prosit dudit Métier.

VII.

Que chacun Maître ou autre ne pourra avoir qu'un hestal, c'est-à-sçavoir, en leur louage, hormis & réservé les mercredis, samedis & en franches Fêtes, qu'ils pourront étaler & vendre au marché & au lieu accoutumé; le tout aussi sur dix sols de foursait.

VIII.

Que tous Ouvriers & Serviteurs payeront au bout de quinze jours qu'ils auront ouvré, quatre patars pour une fois, & dont les Maîtres seront tenus répondre; le tout à appliquer comme dessus.

IX.

Que tous Maîtres doresnavant seront tenus de payer pour frais d'années chacun an, au prosit dudit Métier, quatre patars.

Que tous Maîtres & Suppôts dudit Style seront tenus comparoir & accompagner, aux jours du St. Sacrement & Procession, leurs Torses à l'heure qui sera désignée, ensemble le jour de leur Fête, Obits & autres solemnités nécessaires & accoutumées durant chacune année; ensemble aux Assemblées qui se tiendront pour les affaires dudit Style sur l'ajournement desdits Maîtres, à péril que les défaillans fourferont dix patars d'amende au profit dudit Style, au lieu de trois sols parisis ordonnés par lesdites Lettres; le tout sauf léal empêchement. rendre compre & reliquar IX

de la Madelcine en fuivant

Estafas questes Bour

petine do onare in res

Que à la mort de chacun Franc-Maître ou Maîtresse dudit Métier, sera payé pour morte-main, vingt - quatre sols, les vingt au profit de la Chapelle, & les quatre au les droits dus audis Style, & cour varlet dudit Métier.

Que nul ne pourra vendre ni débiter aucuns ouvrages dépendans dudit Style, faits de cliche ou d'ozières, n'est qu'ils soient Francs dudit Métier, & qu'ils ayent payé les droits pour ce dus, sur peine de fourfaire vingt sols parisis sur chacune pièce desdits ouvrages qui se trouveront vendus ou à vendre, applicables au profit dudit Métier.

XIII.

Que les fils de Maîtres dudit Métier pour passer franchise, seront tenus faire une caiere de semme carrée pour chef-d'œuvre, bonne & suffisance, passant l'Egard desdits Maîtres, sur un fond d'achelles ou une treille croisée à leur choix; en payant les droits tels que dessus.

VIX's grand nouplies at the Que lesdits chefs-d'œuvres demeureront au profit dudit Métier, sous faculté néanmoins de les pouvoir, par lesdits fils de Maîtres, racheter, moyennant vingt sols pariss, & par lesdits étrangers trente sols, demeurant lesdits rachats au profit dudit Métier.

Procession, leurs Tories à Vante qui

Pour conduite dudit Métier, seront élus & institués deux Maîtres & un Varlet, lesquels Maîtres seront tenus d'entendre bien & diligemment à ce que les dites Torses & Chandelles soient bien & duement faites & entretenues, & les droits dudit Métier gardés; ensemble les amendes & sourfaitures cueillées & reçues d'an en an, avec charge de rendre compte & reliquat chacun an, en dedans le jour de la Madeleine en suivant ladite Procession; que lors les dits Maîtres seront renouvellés, avec saculté de les continuer tous deux ou l'un deux seulement: l'un desquels Maîtres sera tenu la dernière année de son service, recevoir tous les droits dus audit Style, & pour quoi faire aura six livres parisis,

XVI.

Sera ledit Varlet tenu de bien & léalement servir en ce que commandé & ordonné lui sera par lesdits Maîtres, lesquels seront tenus de le salairier raisonnablement; le salaire duquel varlet seur sera alloué en compte.

vendus ou a vendre, applicables au profit dudit Meder.

Et afin que les Bourgeois, manans, étrangers & autres foient tant mieux servis, chacun Maître dudit Style tenant ouvroir & demenrant sur le marché d'icelle Ville, pourra librement avoir trois Ouvriers & un Apprentif, & les autres Maîtres vendant hors dudit marché & ès rues de ladite Ville, un moins, faisant deux Ouvriers & un Apprentif, sans en pouvoir avoir un plus grand nombre, sur peine de quatre livres pariss, applicables la moitié au

profit de la Bourse commune des pauvres de cette Ville, & l'autre moitié au profit dudit Style.

XVIII. lim ns

Que les Maîtres & Suppôts dudit Style ne pourront acheter ni faire acheter, ou autrement marchander ni faire venir en cette Ville, pour vendre, aucuns ouvrages ou marchandises venant de dehors cette Ville, ou de non-Franc dudit Style, sur de demeurant ès Fauxbourgs ou ailleurs, à péril que ceux faisant le contraire, sourferont, au prosit dudit Style, cinq patars de chacune pièce, sans toutesois en ce comprendre vans, coulières, quennebutins, picotins & sins ouvrages de cliche, soit qu'elles viendroient de Halle, Saint-Adrien ou d'ailleurs.

XIX.

Et si aucuns des Suppôts dudit Métier étoient désaillans, resusans ou en demeure de payer, sournir & accomplir ces présentes Ordonnances ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénonciation d'iceux Maîtres, iceux désaillans seront en ce par Nous & de notre commandement contraints par toutes voies & manières de contraintes, & jusqu'au plein payement, sournissement & accomplissement desdites Ordonnances, & de chacune d'icelles à leurs dépens.

Tous lesquels points, articles & conditions ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, octroyons & accordons, à durer & être tenus par less Maîtres & Ouvriers Banseliers, pour eulx & leurs successeurs Ouvriers dudit Métier en cettedite Ville, & à toujours: & si ès choses susdit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nossits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En témoins de

ce, Nous avons fait mettre à ces Présentes Lettres, le Scel aux causes de ladite Ville. Ce sut fait le vingtième de Septembre l'an mil six cens & douze. Moi présent & signé, P. MOUTON. Et étoient lesdites Lettres scellées du Scel aux causes de ladite Ville, de cire verte en double queue de Parchemin. Et plus bas, étoit écrit le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus, a été publié à son de Trompe, à la Bretecque de cettedite ville de Lille, le septième d'Octobre seize cens dix. Et plus bas, par Ordonnance desdits Eschevins. Signé, P. MOUTON.

Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Portant augmentation des droits & amendes réglés
par les Statuts,

voice et mande es de . 1626. 9d 26 Novembre 1626. 9d 25 mant es voices de la compande se desentant se de la compande se

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Rémontrent en toute humilité & révérence les Maîtres du Corps & Suppôts du Style des Francs-Manneliers, en nombre de huit seulement, pauvres & honnêtes gens, chargés respectivement de semmes & grand nombre d'enfans; que pour être leurdit Style bien réglé & policé à la conservation de leur droit, & de celui indifféremment de toutes autres personnes en dépendant & résultant, seroit requis

requis que partie de leurs Lettres & Ordonnances, repofantes présentement sous vos Seigneuries, seroient changées & augmentées, sous le bon plaisir toutesois de vosdits Seigneuries, ainsi que s'ensuit.

- Tranc étant trouvé bésoignant ou tenant ouvroir sans avoir accompli ce que convient par lesdites Lettres & Ordonnances, encourra à chaque sois en six livres parisis d'amende, à répartir si, comme la moitié au prosit de la Bourse commune des pauvres de cettedite Ville, & l'autre, de leur Chapelle, pour subvenir avec les petits émolumens à l'entretenement des vêtemens Sacerdotaux, Torses & Luminaires.
- 2.º Sur le sizième, qu'au lieu de cinq sols parisis que les Maîtres soutenant Ouvriers, ou Ouvrier besoignant en dessous d'eux, néanmoins étant redevables de quelque somme à leurs Maîtres précédens, qu'après sommation de les quitter ou de payer ce qu'ils doivent, encourront en six livres parisis de pareille amende, applicable comme dessus, à raison que le risque desdits cinq sols parisis seulement, n'est considéré & ne laissent pourtant de prendre & retenir lesdits Ouvriers, combien toutesois que peut arriver qu'ils seront redevables de trente ou quarante livres, soit pour sour soit pour seront d'argent.
- 3.° Sur le neuvième, contenant que tous Maîtres ou Maîtresses n'exerçant plus ledit Style, soient soumis en quinze patars par an de frais, au lieu de quatre patars, n'est qu'ils aient payé leur morte-main, d'autant que ceux tenans ouvroirs, en sont ordinairement à trente patars annuellement: voires plus encore que ne se représenteroient aucunes difficultés audit Style, en respect du peu de nombre qu'ils sont, comme dit est, pour subvenir au susdit entretenement.

4.º Sur le XVII, que ceux demeurant ès rues foraires du marché, puissent ainsi que les autres avoir chacun trois Ouvriers, ayant moyen de les maintenir, & un Apprentif, puisqu'ils sont tenus en semblables frais d'années que les dits autres: & en dernier lieu, que toutes personnes indifféremment de telle qualité & condition qu'elles soient, n'étant Franches dudit Style, ne puissent vendre, ni exposer en vente en cettedite Ville, Taille & Banlicue, aucunes ozières ou archelles dépendans dudit Style, sans être tenus payer par chacun an quinze patars, à péril qu'étant en faute à la première demande, d'encourir aussi en l'amende de pareils quinze patars, pour subvenir à ce que dit est; remettant néanmoins les dits Remontrans le tout à l'ultérieure direction de vosdites Seigneuries.

Plus bas étoit écrit; les Maîtres & Suppôts dudit Style, en nombre de huit, soussignés, ayant eu lecture & stipulation du contenu en cette Requête, supplient qu'il plaise à vosdites Seigneuries, pourvu bien publier, de vouloir accorder ce qui se requiert. Témoins, ce dixième d'Octobre seize cens vingt-six. Ainsi signés, Jacques Doyen, Antoine Delattre, Guislain Noiret, François Doyen, Louis Henne, Nicolas Bonel, Jean Discaire, & Simon Crocqueteur.

Eschevins, Conseil, et Huit-Hommes; suivant la Requête dessus reprise présentée par les Maîtres, Corps & Suppôts du Style des Francs Manneliers, & d'eux soussignés, ont, le tout considéré, faisant droit sur ladite Requête, ordonné & statué les points & articles suivans repris, à sçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui voudront besoigner & tenir ouvroir dudit Style n'étant Francs d'icelui, & n'ayant observé ce à quoi ils sont tenus selon la teneur du II.º article desdites Lettres (*),

^(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

encourront l'amende de quarante sols parisis, à répartir, seavoir, la moitié au profit de la Bourse commune de cette Ville, & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Métier.

Que ceux qui contreviendront à ce qui leur est enjoint par le VI.º article desdites Lettres (*), encourront pareille amende de quarante sols parisis, à appliquer comme dessus.

III.

Que tous Maîtres dudit Style seront dorénavant tenus de payer par chacun an, pour frais d'années, la somme de vingt-quatre sols parisis au profit dudit Style, au lieu de quatre patars mentionnés par le IX.º article desdites anciennes Lettres (**).

Bernard Doyen, austi mattre Vannelier, à ce qu'il sût tenu i Que tous Maîtres, tant Bourgeois qu'étrangers tenant ouvroir dudit Style, seront dorénavant libres, d'avoir & tenir trois Ouvriers & un Apprentif, or qu'ils fussent demeurant sur le marché de cette Ville, mais il suffira d'avoir résidence en l'enclos d'icelle, nonobstant la tencur du XVII. article desdites anciennes Lettres (***). 119 96 (*) HVX slois

Fait en Halle, le vingt-septième de Novembre seize cens vingt-six. Moi présent, & signé, F. Cuvillon.

Collationné par le Procureur de la ville de Lille. Signé, B. Auroit dit, qu'il ne faisoit à condamner en la Grandelle

^(*) Voyez ci-devant, pag. 4. *) Ibid. pag. 4. albub vermand est sunsido adismus ansiov

il concluoit afin d'after quitte. Sur quoi repliquant lefaits

dordnayant reenus

SENTENCE

En faveur des maîtres Manneliers de cette Ville, contre Bernard Doyen, aussi Mannelier, qui soutenoit de pouvoir avoir quatre Ouvriers de Manneliers chez lui, parce que le quatrième évoir Franc - Maure,

ob ommol al Du 9 Juillet 1655:

Ur ce que François Doyen, & François Dureux, Mai-Itres modernes du Style des Manneliers de cette ville de Lille, auroient fait convenir & adjourner en pleine Halle, Bernard Doyen, aussi maître Mannelier, à ce qu'il fût tenu & condamné en l'amende de quatre livres parisis, pour avoir quatre Ouvriers travaillant dudit Style en sa maison, nonobstant que tous Maîtres demeurant sur le marché dudit Lille, comme est ledit Bernard Doyen, ne peuvent avoir que trois Ouvriers, sur peine & amende desdites quatre livres parifis, ainsi qu'est porté, non-seulement par l'article XVII (*) de leurs Lettres de franchise, mais aussi par Requête à Nous présentée le dernier Février mil six cens quarante-trois; suivant lesquelles lesdits Demandeurs auroient aussi conclu à ce que ledit adjourné sût tenu & condamné de faire promptement sortir le quatrième desdits Ouvriers. A laquelle demande, répondant ledit adjourné, auroit dit, qu'il ne faisoit à condamner en ladite amende, d'autant que sondit quatrième Ouvrier étoit Maître dudit Style, & fils de Maître, & qu'il ignoroit ce qu'avoient autrefois obtenus les Maîtres dudit Style, signamment l'Ordonnance dudit dernier de Février, & pourquoi il concluoit afin d'aller quitte. Sur quoi repliquant lesdits

^(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

Demandeurs, auroient dit que ladite Ordonnance contient que tous Maîtres qui travailleront sous autres Maîtres, seront tenus & réputés pour Ouvriers simplement, & quittant la Maîtrise dudit quatrième Ouvrier ne donnoit aucun droit audit adjourné pour le retenir plus long-temps travaillant dedans fadite maison, & que sous ignorance prétextée, ne le pouvoit exempter de ladite amende, attendu que la Requête, en vertu de laquelle ladite Ordonnance a été obtenue, auroit été présentée lorsqu'il étoit Maître dudit Style, & de quoi on se rapportoit à son serment qui ne l'auroit voulu emprendre: tellement que les propositions, allégations des Parties respectives, le débat étant retenu en avis de la Cour, MESSIEURS, ont ordonné audit Bernard Doyen, adjourné, de se faire quitte dudit quatrième Ouvrier, & le condamne en ladite amende de quatre livres. Fait le neuf Juillet mil fix cens cinquante-cinq. Signé, N. LIPPENS.

Collationnée à la Sentence originale par le Procureur de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Désendant à tous Manneliers qui seront affranchis dudit Style, de travailler dans une même maison, sous les peines portées par leurs Lettres,

Du 13 Février

Les Maîtres modernes sermentés du Style des Manneliers de cette Ville, ayant fait convenir pardevant Nous, la veuve Bernard Doyen, Maîtresse dudit Style, asin qu'elle auroit été condamnée en six livres d'amende, pour se servir de quatre Ouvriers chez elle, contre la teneur du XVII.º article des Ordonnances & Lettres de leurdit Style,

par où est désendu à tous Maîtres dudit Style demeurant sur le marché de cette Ville, de se servir plus de trois Ouvriers, à péril de ladite amende. Ce qu'ayant entendu cette veuve, dit qu'elle ne pouvoit être condamnée en cette amende, veu qu'elle n'avoit que trois Ouvriers, & que la quatrième personne qu'on vouloit supposer pour quatrième Ouvrier, étoit son beau-fils; qu'il travailloit séparément d'elle, ainsi faisoit son trasic & Style pour son particulier. Et lesdits Maîtres persistant en seur demande, dirent qu'il n'étoit nullement croyable que le beau-fils faisoit sondit Style séparément; qu'au surplus qu'il n'étoit tolérable que deux Maîtres ou Maîtresses exerceroient un même Style ensemble: raison pourquoi ils auroient priés la Cour, pour la meilleure police, d'ordonner qu'ils se sépareroient de demeurer, travailler & vendre ensemble : suivant quelques verbalités plus amples déduites de part & d'autre, le différent fut retenu en avis de la Cour. Oui notre rapport, le tout considéré, Messieurs, ont ordonné qu'à l'avenir, aucuns Maîtres ou Maîtresses ne pourront travailler dans une même maison, à péril de l'amende portée par la susdit article. Ainsi fait le treize Février....

Collationnée à la Sentence originale par le Procureur de la ville de Lille. Signé, HERRENG.



Re Matres condernes formersés da Style des Manne-La lers de cette Valle, ayantidait convenir pardevant Nous, et la venye Benard Doyen, h Maittelle dudit Style, afin qu'em elle auroit eté condampée en fix livres d'amende, pour se fervir de quatre Ouvriers chet elle, comre la teneur du XVII. aruele des Ordonnances & Lettres de leurdit Style,

SENTENCE

Qui assujettit au chef-d'œuvre prescrit par les Statuts, un enfant nourri par la Bourse commune des pauvres,

Du 26 Février 1674.

A MESSIEURS,

(*) Voyez ci - dovane, pag. 3.

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

P Emontre en toute humilité & deu révérence Antoine Pottier, natif de cette Ville, qu'après le trépas de ses feus père & mère, il a été mis à la charge de la Bourse commune, de laquelle il est sorti depuis environ deux ans, & pendant sa jeunesse, il a travaillé du Style des Manneliers en dessous Maître par l'espace de quatre ans continuels, en telle sorte qu'il en a acquis la franchise; ensuite de laquelle il s'est rendu proche du Pont - à-Marcq, là où il a travaillé dudit Style par l'espace de dix-huit mois, pour soi entretenir, & où vivoit fort honnêtement avec Elisabeth Pottier, sa sœur, tant qu'ils ont été contraints d'en sortir par l'incommodité du temps de guerre: & comme il se retireroit volontiers en cette Ville pour y travailler à soi-même, mais il a crainte d'être empêché par les Maîtres & Suppôts dudit Style, à raison qu'il n'a encore fait chef-d'œuvre: & de quoi faire, il est impuissant pour n'avoir rien ou peu à la main, soit pour acheter étoffes que pour payement des droits; encore il est vrai que quand il aura achevé ledit chef-d'œuvre, il ne trouvera personne

pour l'acheter, lorsque parmi la perte de la moitié de ce qu'elle lui aura coûté, eu égard que pour achever ledit chef-d'œnvre, il a besoin de travailler cinq à six semaines, sans durant ce, pouvoir gagner aucune chose pour vivre, tellement qu'il ne peut espérer de vivre honnêtement ciaprès, a moins que vos Seigneuries aient pitié & compafsion de sa personne; cause qu'il se retire pardevers icelles, les suppliant de l'humilité dite, de lui permettre de grace spéciale, en faveur de justice, de pouvoir travailler de sondit Style en cette Ville par l'espace de cinq ans, en attendant le temps qu'il pourra trouver demeurer en la Paroisse & Fauxbourg de la Madeleine, pour y résider, où si non qu'il pourroit passer en saisant pour chef-d'œuvre, une manne à couture, en payant les droits ordinaires. Quoi faisant, il sera obligé de prier DIEU incessamment pour la prospérité de vos Seigneuries, &c.

APOSTILLE.

Soient mandés les Maîtres au prochain jour de Halle. Fait en Halle, le dix-neuf de Février mil six cens septante-quatre. Moi présent; signé, F. LIPPENS.

Les Maîtres du Corps de Style des Manneliers, disent contre la Requête ci-dessus, que par les Ordonnances & Lettres de leurdit Style, article II (*), est désendu à tous de travailler en particulier comme Maître, sans au préalable avoir fait & passé chef-d'œuvre en la forme qu'est prescrit par le même article; suivant lequel la Cour est humblement supplié d'ainsi en ordonner à l'égard de l'Impétrant pour l'intérêt du public: qu'ainsi soit que celui-ci ait sait deux ans d'apprentissage, cela ne le peut rendre capable d'être Maître, vu que pendant le temps qu'il a été en dessous comme Maître, il n'y a travaillé assiduement, en sorte qu'il ne peut avoir acquis la capacité de Maître; au reste, faisant son ches-d'œuvre, comme il est tenu de faire selon l'ancien usage, on pourra connoître plus particulièrement sa capacité,

^(*) Voycz ci - devant, pag. 3.

cité, laquelle ne lui peut avoir donné lieu de se retirer du Pontà-Marque, vu que personne n'a pour ce regard quitté sa demeure: ce qu'il met en avant qu'il est impuissant & n'a argent pour s'affranchir, ne le peut exempter d'observer ce que dit est, vu que pour tous droits il n'y a que dix livres parifis ou environ, c'est ce qui peut gagner en la pièce de chef-d'œuvre, lequel étant passable, on lui en donnera six florins, quoiqu'il n'y aura que pour trente patars d'étoffe, & il le peut achever en fix jours, au lieu de cinq à fix semaines qu'il passe abusivement par sadite Requête. Au surplus, pour faire voir qu'on le veut bien recevoir à Maître, quoiqu'assurément du tout incapable, tant pour sa jeunesse que pour avoir peu appris cette profession, on offre lui donner une pièce pour chef-d'œuvre, la moindre qu'a été donné depuis quarante ans. Ce qu'entendu par le susdit Impétrant, sut persisté de passer conformément à la teneur d'icelle: & sur ce, le différent des Parties fut retenu en notre avis; vuidant duquel, Nous avons ordonné & ordonnons audit Impétrant de passer son chef-d'œuvre en la forme qui est ordonné par lesdites Lettres. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville, le vingtsixième de Février seize cens septante-quatre. Signé, G. TESSON.

Collationné à l'original par le Procureur de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



SENTENCE

Concernant un Apprentif de la ville d'Ypres,

Du 9 Avril 1680.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Emontre très-humblement Jean-Baptiste Riffelaert, maitre Mannelier en cette ville de Lille, qu'il a été admis à cette profession pour l'exercer seulement dans la nouvelle enceinte, à raison que le Suppliant n'avoit point fait en cette Ville ses deux ans d'apprentissage: que pour obtenir cette franchise conditionnelle, il a été obligé de faire chef-d'œuvre & de payer tous droits; que ce chefd'œuvre a été fait à l'agréation des Maîtres, & d'une manière telle qu'il en a coûté beaucoup au Suppliant, par cette raison que ce chef-d'œuvre n'a point été fait en cette. Ville depuis quarante ans: à la suite de tout cela, il vient avec respect remercier vos Seigneuries de la grace qu'elles lui ont faite en lui accordant ladite franchise, & leur représenter avec le même respect, que ne pouvant trouver de quoi subsister avec sa famille dans la nouvelle enceinte. à raison qu'elle n'est point assez habitée, & sçachant qu'il avoit été deux ans en la ville d'Ypres en qualité d'Apprentif, sous un maître Mannelier, comme il paroît de l'Acte donné des Advoué, Eschevins, & Conseil de la même Ville ici joint; il auroit ensuite visité les Lettres du Corps de Style des Manneliers de cette Ville, & en ce faisant, reconnu que par l'article II (*), il est revêtu de tout

^(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

ce qui convient pour exercer cette profession en cette Ville, sans aucune condition ou limitation, c'est-à-dire, comme le sont tous les autres Maîtres de sa profession en la vieille enceinte aussi-bien que dans la nouvelle à leur choix: en effet, cet article contient, » que personne ne » pourra élever ni ouvrer de cette profession comme Maî-» tre, qu'au préalable celui voulant ce faire, (excepté fils » de Maître,) ait été Apprentif deux ans en Ville privi-» légiée ou en Ville là où on fait chef-d'œuvre : » & bien qu'il semble, à correction qu'il pourroit ensuite se placer en cette Ville où bon lui sembleroit, néanmoins il craint que les Maîtres du Corps de Style viendroient le molester; c'est pourquoi il vient supplier vos Seigneuries de déclarer, pris égard à tout ce que dessus, qu'il pourra se placer & travailler aussi-bien dans la vieille que nouvelle enceinte. Ce faisant, &c. Signé, B. HERRENG.

APOSTILLE.

Soient mandés les Maîtres au prochain jour de Halle. Fait en Halle, le premier Avril mil six cens quatre-vingt. Moi présent; signé, F. LIPPENS.

Le neuf Avril mil six cens quatre-vingt, étant les Parties comparues en pleine Halle & Conclave de cette Ville, l'Impétrant, assisté de Herreng, son Procureur, auroit, en ramenant à fait, conclu à l'entérinement de sa Requête selon sa forme & teneur. Et par lesdits Maîtres, assistés pareillement de Courtecuisse, leur Procureur, sur soutenu qu'il auroit à demeurer en la nouvelle enceinte; qu'il n'avoit été admis à ladite franchise que par grace & à condition d'y demeurer; & quant à l'attestation qu'il joignoit, passée pardevant le Magistrat d'Ypres, les dits Maîtres auroient dénié que ladite ville d'Ypres affranchissoit celle-ci. Suivant quoi, après diverses autres verbalités, le différent auroit coulé en avis de la Cour; vuidant duquel, MES-SIEURS, ont ordonné audit Impétrant de saire apparoir que

ceux qui ont achevé leurs deux ans d'apprentissage en cetre ville de Lille, sont reçus audit Ypres comme Francs dudit Style à faire chef-d'œuvre, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Halle, le neuf Avril mil six cens quatre-vingt. Témoin; signé, A. Deroubaix.

Je soussigné, Sergent au Rot notre Sire, en sa Prévôté de Lille, certisse à tous qu'il appartiendra, d'avoir insinué ce présent Acte audit Jean-Baptiste Riffelaert, en parlant à sa personne, en son domicile, le trois Mai mil six cens quatre-vingt. Témoin; signé, JACQUES POITON.

A DVOUÉ, ESCHEVINS, ET CONSEIL DE LA VILLE D'YPRES. Scavoir faisons, à la réquisition de Jean-Baptiste Riffelaert, demeurant dans ladite ville de Lille, que ceux qui dans ladite ville de Lille ont duement achevé leur temps d'apprentissage dans le Métier des Manneliers, peuvent venir en notredite Ville, & exercer ledit Métier comme Maîtres, en faisant leur chef-d'œuvre, & en faisant conster que ceux qui dans notredite Ville auront pareillement achevé leur temps d'apprentissage dans ledit Métier, seront aussi admis dans ladite ville de Lille comme Maîtres, en faisant leur chef-d'œuvre. En témoignage de quoi, avons ici fait apposer le Scel aux causes de cettedite Ville, ce vingt-deuxième de Mai mil six cens quatre-vingt. Témoin, plus bas, étoit écrit par Ordonnance, & signe, N. VER-HAEGHE. Si étoit apposé le Scel de ladite Ville, sur nieulle verce.

Collationné aux Requête, Apostille, Ordonnance & Certificat par le Procureur de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

AMPLIATION

Des Lettres du Corps des Manneliers,

Du 8 Août 1686.

SUr remontrance faite par les Maîtres du Corps de Style des Manneliers de cette ville de Lille, MESSIEURS, inclinant favorablement à leur Requête, ont ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que dorénavant les étrangers payeront seize sivres parisis pour droit de Maîtrise, & les sils de Maîtres huit sivres parisis seulement.

II.

Sera donné pour chef-d'œuvre, une pièce à la mode, ouvrage de cette Ville, telle qu'il plaira aux Maîtres, & qu'ils jugeront suffisante & raisonnable.

III.

Défenses à tous Maîtres & Suppôts d'assisser ceux qui feront leur chef-d'œuvre, à peine de douze livres parisis d'amende au prosit dudit Corps.

IV.

Les deux Maîtres modernes & les deux plus anciens, donneront la pièce de chef-d'œuvre, & étant achevée, la visiteront & jugeront bonne ou mauvaise; à ce appellés les autres Maîtres pour dire leur sentiment; pourquoi sera payé pour chaque assemblée, demi écu à chacun desdits quatre Maîtres, & deux escalins au valet.

V.

Payeront les Maîtres trente sols parisis d'amende, au lieu de cinq, pour le fait mentionné par les Lettres du sept Octobre seize cens dix, article VI (*).

VI.

Et les Ouvriers & Serviteurs payeront dix patars au lieu de quatre, portés, article VIII, des mêmes Lettres (**).

VII.

Les Maîtres feront rapport de leurs Ouvriers & Serviteurs en dedans quinze jours de leur réception, à péril de payer double droit.

VIII.

Les étrangers qui viendront travailler en cette Ville, payeront vingt patars.

IX.

Les frais d'années seront de six patars au lieu de quatre.

X.

Les Maîtres & Suppôts affisteront aux Funérailles & Services de leurs Confrères, Maîtres ou Maîtresses, à péril de dix patars d'amende au profit du Corps, & le valet aura seize sols pour les avoir invité.

XI.

Nul ne pourra travailler le jour de la Conversion de Saint

^(*) Voyez ci-devant, pag. 4. (**) Ibidem.

Paul, Patron du Métier, à peine de trois livres parisis d'amende comme dessus.

XII.

Ceux ne faisant plus l'exercice du Métier, continueront de payer les frais d'années, à moins qu'ils y renoncent par Acte notarial, & qu'ils l'aient duement fait infinuer.

XIII.

Ne pourront les Maîtres chercher ou crier par les rues à travailler, à peine de fix livres parisis d'amende, applicable comme dessus au prosit du Corps de Style.

XIV.

Au surplus, tous autres Lettres & Ordonnances concernant ce même Style, demeureront en leur force & vigueur. Ainsi fait & ordonné au Conclave Eschevinal, le huit d'Août seize cens quatre-vingt-six. Signé, N. LEGRAND.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le premier de Décembre mil six cens quatre-vingt-sept, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, GILLES DE FLANDRES.

Collationnée aux originaux par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



ORDONNANCE

Portant que le Doyen du Corps interviendra aux chefs-d'œuvres, & défenses aux Maîtres de promener leurs ouvrages par la Ville,

Du 17 Septembre 1702.

A MESSIEURS,

MESSIEURS DU MAGISTRAT

DE LA VILLE DE LILLE.

CUpplient très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps de Style des Manneliers de cette Ville, disant que par les Lettres de leur Corps du vingt Septembre mil fix cens douze, il est statué, article III (*), » que pour admettre aucuns » en la franchise dudit Style, l'on sera tenu d'appeller les » deux Maîtres modernes avec le Doyen, & eux par en-» semble de choisir deux autres Maîtres des plus capables, » qui recevront à Maîtrise ceux qu'ils jugeront capables, » & auront pour leur vacation chacun dix patars. Que par l'article IV d'autre Ordonnance du huit Août mil six cens quatre-vingt-fix (**), il est aussi statué, » que les deux Maîtres modernes & les deux plus anciens, donneront la pièce » de chef-d'œuvre, & étant achevée, la visiteront & ju-» geront bonne ou mauvaise, & sera payé pour chaque » assemblée, demi écu à chacun desdits quatre Maîtres; » de sorte que par cette dernière Ordonnance, le Doyen se trouve exclus d'entrevenir aux chefs-d'œuvres, croyant que cela s'est fait par erreur, (parlant avec respect,) puisque dans les chefs-d'œuvres de tous les autres Corps de Métiers,

^(*) Voyez ci-devant, pag. 3. (**) Ibid. pag. 21.

tier, les Doyens y interviennent, d'autant plus que par l'article XIV (*) de cette dernière Ordonnance, il est dit, pue toutes autres Lettres & Ordonnances concernant le même Style, demeureront en leur force & vigueur: pail y a plus, par l'article XIII (**) de la même Ordonnance, il est dit, par les Maîtres ne pourront chercher ou crier par les rues à travailler, à peine de six livres parisis d'amende; par les rues à prétexte qu'ils ne sont point responsables du fait de leurs semmes, enfans ou domestiques, ils sont crier à travailler par les rues & vendre leurs marchandises par leurs semmes, enfans & domestiques; & asin d'éclaircir lesdites articles IV & XIII, ils ont été conseillé d'avoir recours à vos Seigneuries.

Les suppliant, qu'en interprétant les dites articles, de déclarer que le Doyen sera en droit d'intervenir aux chessd'œuvres, & de désendre aux Maîtres de chercher ou crier par les rues à travailler ou promener leurs marchandises à vendre, soit par eux, leurs semmes, ensans ou domestiques, à peine de ladite amende, & de répondre du fait d'ieeux; & à ces sins, en faire dépêcher Ordonnance en la manière accoutumée. Ce faisant, &c. Signé, P. ROLLAND.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle, le 23 Juin 1702. Moi présent; signé, G. F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête, l'avis du Procureur - Syndic de cette Ville, & tout considéré, Nous déclarons que le Doyen dudit Corps interviendra dans les chefs d'œuvres, & qu'il aura le même falaire que les autres Maîtres; autorisant le Procureur de cette Ville de faire la désense demandée suivant les instructions à lui données. Fait

^{(*) (**)} Voyez ci-devant, pag. 3.

en Conclave le dix-sept de Septembre mil sept cens deux. Signé, G. F. LEROY.

Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

SENTENCE

Qui ordonne à Jean Leson, Mannelier étranger, d'aller vendre hors de cette Ville, des petits' Paniers,

Du 23 Février 1714:

CUr ce que Jean Leson, Mannelier étranger, assisté de Me. Gerard, son Procureur, Nous auroit requis permission de pouvoir vendre & débiter en cette ville de Lille, des petits paniers d'ozières ou de clisses; sur quoi Nous aurions fait appeller les Maîtres du Corps de Style des Manneliers de cette ville de Lille, lesquels étant comparus à l'Audience du vingt-trois Février mil sept cens quatorze, assistés de Me. Jean-Baptiste-Grégoire Costenoble, leur Procureur, lesquels Nous auroient dit & représenté que suivant les Lettres de leur Corps de Métier, il est désendu à tous non-Francs dudit Style des Manneliers, de vendre ni débiter en cettedite Ville, aucuns ouvrages dépendans dudit Style des Manneliers, faits de clisses ou d'ozières; qu'il est même défendu à tous Maîtres & Suppôts dudit Style, d'acheter, faire acheter, ou autrement marchander, & de faire venir en cettedite Ville pour vendre aucuns ouvrages ou marchandises venant de dehors de cettedite Ville, fut-ce demeurant ès Fauxbourgs ou ailleurs, à péril de cinq patars d'amende à chaque pièce d'ouvrage: pourquoi & attendu que le Demandeur est étranger, & qu'il n'est pas Franc-Mannelier de cette Ville, ils concluent à ce que la permission par lui requise lui soit resusée, & à ce qu'il lui soit ordonné d'aller vendre incessamment ses paniers hors de cettedite ville de Lille, à tel péril que de droit, demandant dépens. Et par le Demandeur a été dit & représenté que comme il n'avoit point pour douze florins de marchandises, il espéroit que pour cette sois, il lui seroit permis de la vendre en cette Ville, pour avoir de quoi vivre pour retourner dans son pays. Et sur persistance & soutenu au contraire fait de la part des Opposans, le différent coula en notre avis; vuidant duquel rapport en fait, Nous avons ordonné & ordonnons au Demandeur d'aller vendre ses petits paniers hors de cette Ville, à tel péril que de droit, compensant néanmoins dépens entre les Parties, & pour cause. Fait en Halle, les jour, mois & an que dessus.

Collationnée par le Greffier de la ville de Lille. Signé, C. DAMIENS.



ORDONNANCE

Portant augmentation d'un tiers en sus des droits établis dans le Corps des Manneliers, jusqu'à l'extinction d'une Rente constituée pour payer le droit de joyeux avénement,

Du 14 Avril 1728.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Emontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Manneliers de cette Ville, qu'ils se trouvent sommés de payer la somme de deux cens livres de France, à laquelle ils ont été taxés, tant pour les Maîtrises restantes à vendre, que pour le droit de confirmation à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, ensuite de l'abonnement fait par Messieurs des Etats de Lille, Douay & Orchies: ils vous prient de faire attention, MESSIEURS, que leur Corps de Style est composé de trente Maîtres, & qu'il y en a la moitié qui ne sont point en état de payer leur quote-part dans ladite taxe; de sorte qu'il n'y a point d'autre moyen que d'user des expédiens ci-après; ce considéré,

MESSIEURS,

Il vous plaise seur permettre de percevoir des droits sur les Marchandises étrangères venant de la Lorraine, Liesse, Armentières, & d'autres lieux, sçavoir: cinq patars sur chaque nasse, & six liards à la douzaine de paniers; comme aussi de faire payer à chaque chef-d'œuvre des étrangers, vingt-quatre livres parisis au lieu de seize, portées par leurs Lettres, douze livres aux fils de Maîtres, & quinze patars pour les Apprentifs au lieu de dix. Ce faisant, &c. Etoient signés, Joseph Crombet, Jean-François Vasselar, Bernard, Doyen, Jean-Pierre Becquart & A. Nicole.

APOSTILLE.

Vu la présente Requête & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous ordonnons aux Supplians de lever en rente à vie les sommes auxquelles leur Corps est taxé, au denier le plus avantageux qu'il se pourra; lesquelles rentes seront exemptes du droit d'assis, dû à cette Ville: & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite rente aussi long-temps qu'elle existera, Nous les autorisons de lever par provision le tiers en sus de ce qu'ils lèvent, au prosit de leur Corps, sur les Apprentiss & chess-d'œuvres; & si cette augmentation de droit ne suffit point, ce qui manquera se mettra dans les frais d'années ordinaires, sans lever aucune chose sur les Marchandises étrangères. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 14 Août 1728. Etoit signé, N. RINGUIER.

SOUS - CORRECTION.

Les Remontrans remercient vos Seigneuries de l'Apostille ci-dessus, & vous prient de faire attention que ce sont le plus souvent les ensans Orphelins de cette Ville qui sont leur ches-d'œuvre, & sont reçus à Maîtrise sans qu'ils soient assujettis à payer aucuns droits à leur Corps: qu'il se passe quelquesois deux ans avant qu'il s'en présente d'autres, de sorte que levant de l'argent à vie, ils se trouveront sans secours pour payer leur rente annuellement: il n'y a point

d'autres moyens que de les autoriser de percevoir des droits sur les Marchandises étrangères; en quoi vos Seigneuries ne devroient point trouver de difficulté, vu que la plus part de leur Corps sont capables de les faire aussi belles & bonnes que celles des étrangers, principalement les nasses cournues, étant un travail sort simple, & qu'il n'y a personne d'en-

tr'eux qui ne les fasse en persection; pour ces causes, ils

yous supplient très-humblement,

MESSIEURS,

De permettre de percevoir les droits requis sur lesdites Marchandises étrangères, ou de diminuer leur taxe; considéré que leur Corps est composé pour la plus part de pauvres gens, lesquels ont peine à gagner leur vie.

APOSTILLE.

Vu la présente sous-correction, les Supplians se conformeront à notre Ordonnance du quatorze de ce mois. Fait en Conclave, la Loy assemblée, le vingt-huit Août mil sept cens vingt-huit. Etoit signé, N. RINGUIER.

Collationnée à l'original par le Notaire Royal de la réfidence de cette Ville de Lille, soussigné, le dix-sept Janvier mil sept cens vingt-neuf. Signé, A. NICOLE



scours nous payer lear sente manuellement: if n'y a point

ORDONNANCE

Portant augmentation de la moitié des droits établis dans le Corps des Manneliers, jusqu'à l'exunction d'une Rente constituée pour le rachat des Maîtrises,

Du 25 Novembre 1747.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

CUpplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Manneliers de cette ville de Lille, disant que pour le rachat des Maîtrises de cettedite Ville, leurdit Corps fut tenu au paiement de la somme de quatre cens vingt-deux florins huit patars, qu'ils ont levés en rente viagère, sur le pied de huit pour cent, payable chaque année, à la vie naturelle de Marie - Catherine Flamant, demeurante audit Lille, à compter du vingt-six de Septembre mil sept cens quarante-sept; ce qui seur sera très-difficile de faire dans les circonstances que leurdit Corps n'est composé que d'un petit nombre de Suppôts, & que la plus part ont peine à vivre par le défaut de travail, & le nombre d'enfans dont ils se trouvent chargés; ce qui les foulageroit beaucoup, ainsi que pour subvenir aux courses d'une autre Lettre & Rente viagère de deux cens livres de France en capital, qu'ils ont pareillement fourni à cettedite Ville, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne (*), s'il vous plaisoit leur permettre d'user des

^(*) Voyez ci-devant, pag. 28.

Statuts du Corps expédiens ci-après; pour lesquels obtenir, ils se retirent très-humblement vers Vous,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise leur permettre de percevoir des droits sur les Marchandises étrangères, venant de la Lorraine, Liesse & autres lieux, tels que deux patars à la douzaine de petits paniers d'ozières ou de clisses, qui arrivent & se vendent en cettedite Ville; & en outre de faire payer à chaque ches-d'œuvre des étrangers, la somme de trente deux livres parisis, au lieu de vingt-quatre portées par leurs Lettres; seize livres par les sils de Maîtres, au lieu de douze; & vingt patars pour les Apprentiss, au lieu de quinze. Ce faisant, &c.

Priant au surplus, mesdits Sieurs du Magistrat, d'avoir d'autant plus savorable égard à la réquisition des Supplians concernant lesdits petits paniers, qu'iceux payent certains droits aux Corps des Villes voisines où ils entrent, pour y être vendus & débités. Etoient signés, Bernard Doyen, Jean-François Vasselar, Josse-Amand Gruez, Vite-Modesse-Joseph Crombet, Jean-Baptiste Pottier, & P. J. Fontaine.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le trois Novembre mil sept cens quarante-sept. Signé, par Ordonnance, A. J. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant de nouveau au besoin la Rente viagère constituée à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du vingt-quatre Juillet dernier, autorisons les Supplians de percevoir

percevoir la moitié d'augmentation des droits attribués à leur Corps: ladite augmentation pour avoir lieu tant & si long-temps que ladite Rente subsisser seulement, & en cas de courteresse, le fond manquant pour acquitter les-dits cours de rente, sera compris & rapporté en frais d'années en la manière accoutumée; & quant au surplus de la demande des Supplians, ce qui se requiert ne peut s'accorder. Fait en Conclave, le vingt-cinq Novembre mil sept cens quarante-sept. Signé, H. F. LEROY.

Collationnée à la Requête originale de cette, vue & rendue, & y trouvée conforme par le Notaire Royal de la réfidence de Lille, soussigné, le vingt-huit Novembre mil sept cens quarante-sept. Signé, P. FONTAINE.

Par Sentence du quatre Février mil sept cens cinquantesept, un Etranger, nommé Mathias Vilfroy, a été admis à la Maîtrise, en payant soixante florins pardessus des droits ordinaires, & en faisant chef-d'œuvre.



grace silety patricing de continuer

stiffed in stances at tight

SENTENCE

Qui rejette la Requête présentée par Marie Françoise Lao, fille de Maître, tendante à pouvoir continuer la profession de Mannelier,

Du 29 Novembre 1757.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement Marie - Françoise Lao, fille de feu Pierre-Joseph, vivant maître Mannelier en cette Ville; disant qu'elle vient d'avoir le malheur de perdre sa mère, qui la laisse orpheline avec quatre autres sœurs; que ni l'une ni l'autre d'elles ne sçavent aucuns Métiers pour gagner leur vie; qu'elles ont toujours été appliquées au Métier de Mannelier avec leurs seus père & mère; qu'il n'y a qu'en continuant le même Métier qu'elles se peuvent soutenir & gagner du pain: la Suppliante veut bien, comme ainée de la famille, & dans la vue de rendre service à ses sœurs cadettes, continuer ledit Métier de Mannelier, mais elle craint d'être sur cela inquiétée par les Maîtres du Corps; pourquoi elle se retire vers Vous,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise, eu égard à la triste situation des Suppliantes, & par grace, leur permettre de continuer ledit Métier de Mannelier, pour se procurer le nécessaire à la vie. Ce faisant, elles prieront DIEU pour la conservation de vos Seigneuries. Signés, LAO, & BECQUART.

APOSTILLE.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait en Halle le quinze de Septembre mil sept cens cinquanteun. Signé, H. F. LEROY.

RELATION.

L'an mil sept cens cinquante-un, le quinze de Septembre, je, Sergent soussigné, ai donné assignation au nommé Vasselar, tant pour lui que les autres Maîtres du Corps des Manneliers, à comparoître à l'Audience de pleine Halle qui se tiendra demain, dix heures du matin, pour les causes ci-dessus reprises, lui ayant laissé copie desdites Requête, Apostille & de mon Exploit, en son domicile, parlant à sa personne. Signé, DENEULLY.

Converso, DELAVALLÉE.

A l'Audience du vingt-quatre Septembre mil sept cens cinquante-un, est comparue pardevant Nous, ladite Marie-Françoise Lao, assistée de Dominique-François-Joseph Libert, Clerc à Me. Becquart, son Procurour, lequel en ramenant à fait, a conclu à l'entérinement de sa Requête, dont il a fait lecture selon sa forme & teneur; offrant, &c.

Sont aussi comparus Jean-François Vasselar, Modeste Crombet, Charles-Joseph Meucque, & Michel-Joseph Crombet, Maîtres du Corps de Style des Manneliers de cette Ville, Opposans, assistés de Me. Rodolphe Delavallée, leur Procureur; lesquels Nous ont représenté qu'il étoit inoui, & même sans aucun exemple dans leur Corps, que les silles de Maîtres, ou par grace ou autrement, eussent permission de continuer la profession des Manneliers. Toute

la grace qui a été encore accordée aux enfans de Maîcres, a été de continuer la profession, pour la vente seulement des marchandises fabriquées pendant le terme de six semaines, comme il est d'usage d'accorder aux enfans des autres Corps de Métier de cette Ville, sans pouvoir s'immiscer à faire de nouveaux ouvrages; mais cette grace ne s'extend jamais pour la continuation de la profession, qui ne peut & ne doit être exercée aux termes des Lettres & Statuts, tant par les fils de Maîtres que par ceux qui ont fait un apprentissage de deux ans, qu'en conséquence d'un chef-d'œuvre & du paiement des droits dûs aux Maîtres & au Corps: la Demanderesse ne scauroit faire voir, ni citer un exemple dans ce Corps, qu'aucune fille de Maître ait exercée la profession de Mannelier : les Opposans pour l'appaiser à cet égard, offrent de lui communiquer toutes & quantes fois qu'elle le jugera, leurs Lettres & Statuts; la seule lecture lus fera connoître le ridicule de sa prétention imaginaire: en effet, si pareille grace lui étoit accordée, que deviendront les Maîtres & Suppôts? Les neuf à dix Apprentifs qui se trouvent aujourd'hui dans le Corps, auroient encore plus de droit que la Demanderesse, à prétendre à la franchise, sans attendre leur apprentissage sini: les fils de Maîtres toujours préférables à tous autres, voudroient aussi se soustraire aux chefs-d'œuvres, tout se trouveroit bouleversé, & les Lettres & Statuts deviendroient illusoires & inutiles, tandis qu'une fille sans aucune expérience ni capacité, exercera une profession dans laquelle elle n'a aucune connoissance: cependant pour faire voir qu'ils agissent dans cette affaire sans aucune passion, en s'opposant à ce que la Demanderesse ait la permission de continuer leur profession, ils veuillent bien consentir qu'elle l'exerce pour la vente des marchandises déja fabriquées, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, pendant le terme de trois mois, au lieu de six semaines qu'on accorde ordinairement par grace; concluant en cette conformité, & au surplus au rejet de la Requête avec dépens.

Et par la première Comparante, a été dit qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans la grace qu'elle Nous demande, attendu que parmi tous les autres Corps de Métiers, il se trouve que Nous avons accordé une pareille grace, quand des Maîtres laissent toutes filles pour enfans, & sur-tout dans la circonstance du cas présent; que ladite Comparante est l'ainée de quatre autres filles, qui toutes tomberont à la charge de cette Ville, si elles ne peuvent se soutenir par la petite profession de Mannelier: qu'entr'autres, Nous avons accordé une pareille grace aux filles de Bon Gilles, dans la profession de Cordier: pourquoi ladite première Comparante, en rejettant tout ce qui a été dit en désenses, a per-sissée comme par sa Requête.

Et par les seconds Comparans, a été persisté dans leur opposition, après Nous avoir représenté que s'il y avoit des Corps de Métiers en cette Ville, où les filles de Maîtres avoient obtenu la permission de continuer la profession de leur père ou mère, il falloit qu'il y eut dans les Lettres & Statuts de ces Corps de Métiers, des dispositions qui les admettoient à la franchise, ou que les Maîtres du Corps y aient donné leur consentement à cause de certaines circonstances favorables à la profession à laquelle on les admettoit : qu'au cas présent, ce seroit entièrement la ruine de leur Corps d'y recevoir une fille, & même la ruine de cette fille plutôt que son avantage & de celui de ses sœurs, parce qu'elle ne posséde, ni la capacité, ni l'expérience requise pour exercer une pareille profession: qu'enfin il y a encore des filles de Maîtres de cette profession, qui n'attendent que la décision de cette affaire pour demander la même grace, qu'on ne pourra point refuser si on l'accordoit à la Demanderesse: qu'au reste, s'il étoit vrai que les filles de Bon Gilles avoient obtenu la continuation de la profession de Cordier, il falloit absolument qu'il y eut eu dans leur cas des circonstances tout à fait différentes, & des exemples qu'on

a suivi pour leur accorder une pareille grace, ou des dispositions dans les Lettres & Statuts de ce Corps de Métier qui leur furent savorables, ce qui ne se rencontre point & n'a jamais été accordé pour la profession de Mannelier: pourquoi ils ont conclu comme par leurs désenses, demandant toujours dépens.

Suivant quoi, la cause coula en avis; vuidant duquel, Nous avons ordonné & ordonnons que les pièces du préfent dissérent seront mises ès mains du Procureur - Syndic de cette Ville, pour Nous rendre son avis; & icelui vu, être disposé ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés en définitif. Fait en Halle, les jour, mois & an susdits. Signé, H. F. LEROY. Et plus bas, étoit écrit; il est ainsi; signé, H. F. LEROY.

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville; rapport fait, & tout confidéré, Nous avons rejetté & rejettons la Requête de la Demanderesse; lui accordons néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, le terme de six mois pour vendre les Marchandises déja fabriquées; dépens compensés entre Parties & pour causes. Fait en Conclave, le vingt-neus Novembre mil sept cens cinquante-un. Et plus bas étoit écrit, il est ainsi; signé, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, levée du Greffe Civil de cette Ville: figné, H. F. Leroy, produite & rendue, & trouvée conforme par le Notaire Royale de la résidence de Lille, soussigné, ce vingt-six Janvier mil sept cens cinquante-deux. Signé, LESAGE,



on lances rout a fait differences, I be des exemples qu'on

SENTENCE

Portant défense à Marie-Joseph Lao, veuve de Jacques Dupont, marchande Grossière, de vendre, tant qu'elle demeurera avec son fils, des ouvrages de Style des Manneliers venant du dehors, autres que ceux exceptés par les Lettres & Statuts du Corps, aux peines & amendes y portées,

Du 11 Septembre 1752.

S Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, pardevant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Eschevins en nombre compétent, le onze de Septembre mil sept cens cinquante-deux, a été fait ce qui suit. Vu le dissérent retenu en avis de la Cour d'entre les maîtres Manneliers de cette Ville, originairement Demandeurs par saisse du huit Mars mil sept cens cinquante-deux, & depuis suivant leurs conclusions prises en leur écrit, servi le vingt-un Mars dudit an, & Opposans à la demande ci-après, d'une part: Marie-Joseph Lao, veuve de Jacques Dupont, marchande Grossière en cette Ville, Opposante & Demanderesse par Libelle, du quatorze dudit mois de Mars, d'autre part: & considéré, ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, condamné & condamnons lesdits Maîtres à remettre pour cette sois, à ladite veuve, les vingt-quatre paniers dont il s'agit, & aux dépens à taxer par la Cour, en prétant par ladite veuve l'affirmation offerte; & cependant faisons défenses à l'avenir, à ladite veuve, tant qu'elle demeurera avec son fils, de vendre des ouvrages du Style des Manneliers venant du deStatuts du Corps hors, autres que ceux exceptés par les Lettres & Statuts du Corps, aux peines & amendes portées. Et plus bas, étoit écrit; il est ains: signé, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, levée du Greffe Civil de cette Ville; figné, H. F. Leroy, produite & rendue & trouvée conforme par le Notaire Royal de la résidence de Iille, le dix Janvier mil sept cens cinquante - trois. Signé, LESAGE.

ORDONNANCE

Qui porte l'amende fixée par l'article XVIII des Lettres & Statuts, à trente patars, au lieu de cinq (*),

Du 25 Avril 1753.

A MESSIEURS.

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Maîtres du Corps des Manneliers de cette Ville, disant que par l'article XVIII des Lettres & priviléges de leur Corps, du douze Septembre mil fix cens douze, il est disposé que les Maîtres & Suppôts dudit Style, ne pourront acheter ni faire acheter, ou autrement marchander, ni faire vendre en cette Ville, pour vendre aucuns ouvrages, ou marchandises venant du dehors de

^(*) Voyez ci-devane, pag. 7.1 esb sivil ub construct cab sib

de cette Ville, ou de non-Franc dudit Style, fut-ce demeurant ès Fauxbourgs ou ailleurs, à péril que ceux faisant le contraire, fourferont au profit dudit Style, de cinq patars de chaque pièce, sans toutefois en ce comprendre, vans, couilleres, quennebutins, picotins, & fins ouvrages de clisse, soit qu'ils viennent du haut Saint-Adrien, ou d'ailleurs. Cette amende de cinq patars, Messieurs, est si modique, que chaque jour il entre en cette Ville des marchandises prohibées par cet article, parce que ladite amende ne peut contenir ceux qui introduisent des marchandises au préjudice du Corps; qu'ils seront hors d'état de pouvoir continuer à avoir des Ouvriers, s'il n'est promptement remédié par une amende plus considérable: à ces causes les Supplians ont été conseillés de s'adresser à vos Seigneuries,

MESSIEURS,

Afin que ce que dessus considéré, il vous plaise déclarer que l'article XVIII des Lettres & Privilèges dudit Corps, du vingt Septembre mil six cens douze, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que l'amende, au lieu de cinq patars, sera dorénavant de six slorins à chaque panier. Ce faisant, &c. Signé, R. DELAVALLÉE.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le vingt Février mil sept cens cinquante-trois. Signé, par Ordonnance, A. J. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu l'avis, Nous permettons aux Supplians d'exiger à l'avenir, à la charge des contrevenans à l'article XVIII des Lettres & Statuts de leur Corps, la somme de trente patars d'amende, au lieu de cinq portés par ledit article;

Statuts du Corps ordonnons l'exécution du surplus desdites Lettres & Statuts; leur permettons de faire publier & afficher la présente Ordonnance à leurs frais & dépens.

Fait en Conclave, la Loi affemblée, le 25 Avril 1753. Signé, H. F. LEROY.

Je foussigné, Jean-Baptiste-Joseph Duchateau, Valet du Corps des Manneliers de cette Ville, certifie de m'être cejourd'hui quatorze de ce mois, transporté chez tous les Maîtres & Suppôts du Corps, où étant, je leur ai communiqué l'Ordonnance, rendue sur la présente Requête, pour qu'ils n'en ignorent. Fait à Lille, ce quatorze Mai mil sept cens cinquante-trois. Signé, la marque dudit DUCHATEAU.

Vu faire la marque ci-dessus, les jour, mois & an sus-dits. Signé, R. DELAVALLÉE.

Corps, du vingt Septembre mil six cens douze, sera executé selon sa sorme & schent, & que l'amende, au heu de cinq paraire, sera dorénavant de six flouins à chaque panier. Se faisant, & Sone, R. Delavallée.

2017 VIH MEA P. C. Sone, R. DELAVALLÉE.



Vu l'avis, Nors perme dons aux Supplians d'exiger à l'avenir, à la charge des contrevenans à l'article XVIII des Lettres & Statuts de leur Corps, la fomme de trente patiers d'amende, au lieu de cinq portés par ledit article;

Lettres & pris High Wiel App Color of court beprembre

ORDONNANCE yn I am

Qui défend aux Maîtres & Suppôts du Corps des Manneliers, de porter ou faire porter & avancer de maison en maison, ou de boutique en boutique, aucuns ouvrages de leur Style (*); d'avoir plus d'une boutique, &c.

Du premier Septembre 1753.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

CUpplient très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps des Manneliers de cette Ville; disant qu'ils s'apperçoivent de jour en jour de la ruine entière de leur Corps, par le peu de débit qu'ils font des Marchandises qu'ils fabriquent, & cela uniquement causé par quelqu'uns des Maîtres & Suppôts dudit Corps, qui s'ingèrent de parcourir la Ville pour y avancer & débiter leurs Marchandises, & se sorment par cette pratique des établissemens dans toutes les rues de la Ville; quoique par leurs Lettres & Priviléges du vingt Septembre mil six cens douze, article VII (**), il soit disposé » que chacun Maître ou autre. » ne pourra avoir qu'un hétal, c'est à sçavoir, en leur loua-. 5) ge, hormis & réservé les mercredis & samedis, & franches » Fêtes, qu'ils pourront étaler & vendre au marché & au lieu » accoutumée; le tout sur dix sols de fourfait : n de sorte, que la plus part des Maîtres & Suppôts se trouvent à présent

^(*) Voyez ci-devant, pag. 24. b sairoli xil eb emeg s, not

MESSIEURS,

Afin que ce que dessus considéré, il vous plaise faire désenses, sous peine de six slorins d'amende, ou telle autre qu'il vous plaira, applicable la moitié au prosit du Corps, & l'autre moitié au Dénonciateur, à tous Maîtres & Suppôts d'aller par les rues de cette Ville, & de maison en maison, pour avancer & débiter leurs Marchandises, en autorisant tous & chacuns desdits Maîtres & Suppôts, d'arrêter & saisir par eux-mêmes les Marchandises de leurs Confrères qui se trouveront dans cette contravention, comme pratiquent les Maîtres du Corps des Tourneurs de cette Ville. Ce faisant, &c. Signé, R. DELA-VALLÉE.

qu'uns des Maîtr. H. B. I. T. & Ou Pape, qui s'ingérent

ande vil E J N N N N O R O Naire ou autre,

Vu l'avis, Nous avons défendu & défendons aux Maltres & Suppots du Corps des Supplians, de porter, ou faire porter & avancer de maison en maison, ou de boutique en boutique, aucuns ouvrages dépendans de leur Style; d'avoir plus d'une boutique, sçavoir, en leur maison, à peine de six slorins d'amende, sans préjudice néanmoins aux droits & priviléges qui leur sont accordés par leurs Lettres & Statuts, d'étaler & vendre aux marchés & aux lieux accoutumés les mercredis & samedis, & autres jours de Franches-Foires: & quant au surplus, ce qui se requiert ne peut s'accorder, sauf à eux de faire enlever par les Huissiers de la Prévôté de cette Ville, dans les rues & places publiques seulement, les Marchandises qui seront trouvées en contravention, à charge de dresser procès-verbal des enlevemens, pour ensuite être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le premier Septembre mil sept cens cinquante-trois. Signé, H. F. LEROY.



MAYEUR ET ESCHEVISS de cettedre Ville Entre es-

Marchands étangers, sopposos d'autre pares, à a merantaque que les anciens hiaites du Corps desars Vanniers, prévenus par une interpretation erronée de l'avide LVIII, des l'eures & Sutais qui leur ont été accordés par ros. Prédécaleurs, le viagt de Septembre ail fis cors donce.

(*) Voyez ci devant , page 5 2 7 annual in moral procession

ORDONNANCE

Qui, en interprétant les articles XII & XVIII des Statuts (*), défend aux non-Francs du Corps des Manneliers, de vendre aucun ouvrage fait de clisse ou d'ozier; & aux Francs-Suppôts de vendre les ouvrages de clisse ou d'ozier fabriqués par lesdits non-Francs,

Du 11 Février 1758,

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

E Procureur du Roi, Syndic de cette Ville, vous remontre, Messieurs, que par l'examen qu'il a fait des pièces d'un procès, pendant pardevant Messieurs les Mayeur et Eschevins de cettedite Ville, entre les Maîtres du Corps des Vanniers de cette Ville, Demandeurs par deux procès-verbaux du vingt-huit Avril dernier, d'une part: Louis-Etienne Barbotte, & Antoine-Jacques Dimanche, Marchands étrangers, Opposans d'autre part: il a remarqué que les anciens Maîtres du Corps desdits Vanniers, prévenus par une interprétation erronée de l'article XVIII des Lettres & Statuts qui leur ont été accordés par vos Prédécesseurs, le vingt de Septembre mil six cens douze,

^(*) Voyez ci-devant, pag. 5 & 7.

ont, au préjudice des Suppôts de leur Corps, laissé introduire un usage contraire à leurs intérêts & aux dispositions desdites Lettres & Statuts, en tolérant que les étrangers viennent vendre & débiter en cette Ville, concurremment avec les Suppôts de leur Corps, certains ouvrages d'ozier ou de clisse, qu'ils ont droit de vendre en cette Ville, à l'exclusion de tous étrangers, conformément à ce qui est disposé par l'article XII desdites Lettres & Statuts; & étant important d'arrêter le préjudice qui résulte d'une pareille tolérance, par l'explication de l'article XVIII desdites Lettres, qui en a été, non pas la cause, mais l'occasion par l'interprétation qu'on en a fait contre son esprit; ce considéré,

MESSIEURS,

Il vous plaise, en confirmant en tant que de besoin, l'article XII des Lettres & Statuts accordés aux Vanniers, le vingt de Septembre mil six cens douze, dire & déclarer que nul ne pourra vendre ni débiter aucun ouvrage dépendant dudit Style, fait de clisse ou d'ozier, à moins qu'il soit Franc dudit Métier des Vanniers, & qu'il ait payé les droits pour ce dûs, à peine de dix patars d'amende pour chaque pièce desdits ouvrages qui seront trouvés vendus ou à vendre, applicable au profit dudit Métier: qu'en interprétant ledit article XVIII, il soit dit & déclaré que les Maîtres & Suppôts dudit Style, ne pourront acheter, ni faire acheter aucuns ouvrages ou marchandises de clisse fabriquées hors de cette Ville, ou par des non-Francs dudit Style, quand même ils seroient demeurans ès Fauxbougs ou ailleurs, ni pareillement faire venir aucuns desdits ouvrages en cette Ville pour les vendre, sous peine d'encourir au profit dudit Style, trente patars d'amende de chacune pièce; sauf cependant que lesdits maîtres Vanniers pourront, suivant la faculté qu'ils en avoient ci-devant, en vertu dudit article XVIII, faire venir pour vendre en cette Ville, vans, couilleres, quennebutins, picotins & fins

APOSTILLE.

Nous ordonnons avant tout, que les Maîtres du Corps des Manneliers de cette Ville, feront des ouvrages de fine clisse pardevant le Sieur Blondeau, Commissaire dénommé à cet effet. Fait en Conclave, le trente-un Décembre mil sept cens cinquante-sept. Signé, H. F. LEROY.

TOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL. ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Vu le réquisitoire du Procureur-Syndic de cette Ville, du trente Novembre mil sept cens cinquante-sept; notre Ordonnance du trente-un Décembre ensuivant, portant qu'avant tout les Maîtres du Corps des Vanniers de cette Ville, feront des ouvrages de fine cliffe pardevant le Commissaire dénommé; le procès-verbal dressé en conséquence les quatorze & feize Janvier mil fept cens cinquante-huit. Nous, en interprétant autant que besoin seroit ou pourroit être l'article XII des Lettres & Statuts par Nous accordés aux Vanniers le vingt de Septembre mil six cens douze, avons défendu & défendons à toutes personnes non-Franches de ce Corps. ou qui n'auront point payé les droits pour ce dus, de vendre ou débiter en cette Ville, aucuns ouvrages faits de clisse ou d'ozier, à peine de dix patars d'amende, applicable au profit de ce Corps, pour chaque pièce d'ouvrage prise en contravention.

des Manneliers.

Interprétant pareillement l'article XVIII de leurs Lettres & Statuts, défendons aux Maîtres & Suppôts des Vanniers, d'acheter, faire acheter, ou faire venir pour vendre aucuns ouvrages de clisse fabriqués par des non-Francs, quand même ils demeureroient hors de cette Ville ou ailleurs, sous peine d'amende de trente patars au profit de leur Corps, pour chaque pièce d'ouvrage saisse; confirmant les maîtres Vanniers de cette Ville, conformément à l'article XVIII de leurs Lettres & Statuts, dans le droit de de faire venir, pour vendre en cette Ville, vans, couillères, quennebutins, picotins & fins ouvrages de clisse, soit qu'ils aient été fabriques au lieu connu sous le nom du haut Saint-Adrien ou ailleurs: faisant défenses à tous étrangers de venir vendre en cette Ville, aucuns de ces ouvrages, si ce n'est en temps de Foire, à peine de vingt patars d'amende pour chaque pièce d'ouvrage prise en contravendes Suppots non-dominités en Banlieue; d'où il arrire que les Suppôts Forains, qui ne

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée où il appartiendra. Fait en Conclave, le onze de Février mil sept cens cinquante-huit. Signé, GRENET.

Publiée à son de Trompe, & par les Carrefours de cette Ville de Lille, le quatorze de Février mil sept cens cinquante huit, par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé, A. L. J. LACOSTE.

niers de cette Ville, soussigné. Signé, R. DELAVALLÉE.

Par Sentence du 18 Septembre 1759, la veuve Dupont, marchande de Faiance, a été condamnée à l'amende de vingt patars & aux dépens, pour avoir vendu des bouteilles garnies d'ozier.

G

ORDONNANCE

Concernant les franchises des Corps d'Arts & Métiers,

de faire venir pour 760, Novembre 1760, muog, rinev enis eb

quennebutins, picorins & fins ouvrages de chifie, foit qu'ils TOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; fur ce que le Procureur-Syndic Nous a représenté que les Maîtres de plusieurs Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, s'ingèrent de recevoir à la Maîtrise de leurs Corps, des Suppôts non-domiciliés en cettedite Ville, Taille & Banlieue; d'où il arrive que les Suppôts Forains, qui ne contribuent point aux charges de cettedite Ville, ont néanmoins l'avantage d'y travailler, & d'y introduire leurs ouvrages, ce qui est très-préjudiciable à nos habitans: & pour faire cesser ce mal déjà trop grand, Nous avons déclaré & déclarons nulles & abusives toutes Maîtrises ou franchises accordées sans notre autorité, à tous ceux qui n'ont pas un domicile fixe en cettedite Ville, Taille ou Banlieue; leur faisons très-expresse inhibition & défense d'y travailler ou introduire leurs ouvrages, à peine contre les contrevenans d'encourir les amendes portées par les Lettres & Statuts des Corps auxquels lesdits ouvrages appartiendrong vocal description of the contract of the dons à coutes personnes non-France

Dérogeons en tant que de besoin, à tout ce qui pourroit être contraire à la présente Ordonnance.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le quinze Novembre mil sept cens soixante. Signé, ROUSSEAU.

Publice à son de Trompe, à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, le quinze Novembre mil sept cens soixante, par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins de cettedite Ville; témoin. Signé, F. H. FAUCQUEMBERG.

Il est ainsi, témoin le Procureur du Corps des Vanniers, soussigné, R. DELAVALLÉE.



SENTENCE, qui affigiant, au d'ef-d'anvet preferit-par-lesc

SENTENCE concernantion Apprentif de la ville d'Epree (18

TABLE DESSTATUTS DUCORPS

DES MANNELIERS.

LETTRES ET STATUTS du Corps des Manneliers de la ville de Lille. Pag.	
ORDONNANCE portant augmentation des droits & amen- des réglés par les Statuts.	1 8
SENTENCE en faveur des maîtres Manneliers de cette Ville, contre Bernard Doyen, aussi Mannelier, qui soutenoit de pouvoir avoir quatre Ouvriers de Manneliers chez lui, parce que le quatrième étoit Franc-Maître.	
ORDONNANCE défendant à tous Manneliers qui seront affranchis dudit Style, de travailler dans une même maison, sous les peines portées par leurs Lettres.	13
SENTENCE qui assujettit au chef-d'œuvre prescrit par les Statuts, un enfant nourri par la Bourse commune des pauvres.	
one are some are a la interest today to the	15
SENTENCE concernant un Apprentif de la ville d'Ypres.	18
AMPLIATION des Lettres du Corne des Manneliere	

ORDONNANCE portant que le Doyen du Corps interviendra aux chefs-d'œuvres, & défenses aux Maîtres de promener leurs ouvrages par la Ville. SENTENCE qui ordonne à Jean Leson, Mannelier étranger, d'aller vendre hors de cette Ville, des petits Paniers. par supride ou d'orier fabriques par sagnivuo est ORDONNANCE portant augmentation d'un tiers en sus des droits établis dans le Corps des Manneliers, jusqu'à l'extinction d'une Rente constituée pour payer le droit de joyeux avenement. RDONNANCE concernant ORDONNANCE portant augmentation de la moitié des droits établis dans le Corps des Manneliers, jusqu'à l'extinction d'une Rente constituée pour le rachat des Maîtrifes. 31 ADMISSION à la Maîtrise. 33 SENTENCE qui rejette la Requête présentée par Marie-Françoise Lao, fille de Maître, tendante à pouvoir continuer la profession de Mannelier. 34 SENTENCE portant défense à Marie-Joseph Lao, veuve de Jacques Dupont, marchande Grossière, de vendre, tant qu'elle demeurera avec son fils, des ouvrages du Style des Manneliers venant du dehors, autres que ceux exceptés par les Lettres & Statuts du Corps, aux peines & amendes y portées. 39 ORDONNANCE qui porte l'amende fixée par l'article XVIII des Lettres & Statuts, à trente patars, au lieu de cinq. 40 ORDONNANCE qui défend aux Maîtres & Suppôts des Manneliers, de porter ou faire porter, & avancer de

maison en maison, ou de boutique en boutique, au-

TABLE DES STATUTS, &c. cuns ouvrages de leur Style, & d'avoir plus d'une boutique, &c. 4:
ORDONNANCE qui, en interprétant les articles XII & XVIII des Statuts, défend aux non-Francs du Corps des Manneliers, de vendre aucuns ouvrages faits de clisse ou d'ozier, & aux Francs-Suppôts de vendre les ouvrages de clisse ou d'ozier fabriqués par les dits non-Francs.
SENTENCE contre un Contrevenant.
ORDONNANCE concernant les franchises des Corps d'Arts & Métiers.
Perindical dans le Corps des Manneliers, jusqu'ére l'eximition, d'anc, sella Table. L'adirijes.
Admission à la Matirife, reserve march admission de Marie-
Françoise Eno, fille de Maire, tendante, à pouvoir, se continuer la projestion de Mannellet, et cannon 34
Sensence portant desense à Marie-Toseph Lao, veuve de Jacques Dupont, marchande Grospine, de vendre, tant qu'elle demeurera avec son els des ouvrages du Style des Manneliers venant du denas, annes que ceux exceptes par les Lettres & Staturs du Corps, aux peines & amendes y portées.
ORDONNANCE qui poire Pamende fixee par Particle de Cinq. AVIII des Latires & Statutes, a trente gatars, au test de cinq.
Ordonnanance qui desend aux Maires & Suppotes des Manneliers, de porter ou faire porter, & avancer, de maison en maison, ou de boutique en boutique, au-